

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11-369-1927 Régime financier des colonies.

n° 11-369-1927

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 juillet 1927

Numéro JO

n° 369 du 31/08/1927

Date du numéro

31 août 1927

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les articles 114, 342 et 393 du décret du 30 décembre 1912 sont sinodifiés ainsi qu'il suit : Art. 114 — Les Trésoriers-paveurs sont dépositaires des litres, créances et valeurs appartenant aux colonies et ils en prennent charge dans leur comptabilité, Ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepleurs, préposés du trésor et receveurs spéciaux, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant. Art. 342. — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un receveur municipal chargé, seul et sous sa responsabilité, sous le contrôle et la surveillance du comptable supérieur de l'arrondissement, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Toutefois, les droits d'octroi de mer sont perçus dans les ports de débarquement par le trésorier-payeur pour être répartis ultérieurement entre les diverses communes par les soins du gouverneur. Art. 393. — Le trésorier-paveur est tenu de vérifier inopinément, aussi souvent que possible et au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des trésoriers particuliers, des préposés du Trésor, des percepleurs et des receveurs spéciaux des communes ou établissements publics de la colonie. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis par le gouverneur au Ministre des finances, avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu. Art. 2 — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français. Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE.Par le Président de la République :Le Président du Conseil,Ministre des finances,**Raymond POINCARÉ.**Le Ministre des colonies,**Léon PERRIER.**